

BAMB  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
N°264/2018  
-----

ARRET  
CONTRADICTOIRE  
du 27/12/2018

-----  
1<sup>Ere</sup> CHAMBRE  
-----

Affaire :

Banque Of Africa Côte d'Ivoire  
dite BOA  
(Société d'Avocats MOISE-BAZIE-KOYO &  
ASSA-AKOH)

Contre

Le Cabinet PKD Conseil  
(Cabinet MENSAH)

-----  
ARRET :  
-----

CONTRADICTOIRE  
-----

Déclare recevable l'appel de la BANK OF  
AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI  
interjeté contre le jugement contradictoire  
N°RG 0295/2018 rendu le 23 mars 2018 par  
le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirmes le jugement querellé en toutes ses  
dispositions ;

Statuant à nouveau ;

FRAIS AVANCES

TIMBRES : .....

E PAGES : .....

E INSTANCE : .....

DEBOURS : .....

EXPEDITION : .....

ADD : .....

M ETAT : .....

MINUTES : .....

TOTAL : .....

COUT DE LA PRESENTE : .....

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI  
27 DECEMBRE 2018  
-----

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son  
audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept  
décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège de  
ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame RAMDE Assétou épouse OUATTARA,  
Messieurs TALL Yacouba, SILUE Daoda et  
ATTOUNGBRE Gérard, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya  
Gertrude épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

Banque Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA, société  
anonyme avec conseil d'administration, au capital de  
20.000.000.000 F CFA, dont le siège social est à  
Abidjan-Plateau, Angle Avenue Terrason fougères et  
rue Gourgas, immeuble Sermed/BOA, 01 BP 4132  
Abidjan 01 (Côte d'Ivoire), tel : 20 30 34 00,  
immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit  
Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B-  
48 869 ; agissant aux poursuites et diligences de  
Monsieur Vincent ISTASSE, directeur général,  
demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Appelante représentée par Société d'Avocats MOISE-  
BAZIE-KOYO & ASSA-AKOH, Avocats à la Cour,  
demeurant à Abidjan, vieux cocody rue B 15 , N°8 (Ex  
Clinique GOCI), 08 B 2614 Abidjan 08, tel : 22 44 38  
85/22 44 39 08, fax : 22 44 38 88, email :  
avocatsbka@sabka.ci;

D'UNE PART ;

Déclare irrecevable l'action du Cabinet PKD Conseil initiée à l'encontre de la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne le Cabinet PKD Conseil aux dépens, dont distraction au profit de la SCPA MOISE-BAZIE, KOYO, ASSA-AKOH ;

ET ;

Le Cabinet PKD Conseil, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2007-B-5516, dont le siège social est à Abidjan plateau, résidence EDEN , 3<sup>ème</sup> étage , 08 BP 1015 Abidjan 08, tel : 20 91 24 70/fax : 20 32 70 83, prise en la personne de son représentant légal , Monsieur DJEMIS Koffi Pierre, gérant, en ses bureaux ;

Intimé représenté par le Cabinet MENSAH, avocats près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant cocody riviera palmeraie, rue Ministre, carrefour pilote, lot 70 B, ilot 1107, 06 BP 366 Abidjan 06, tel : 22 49 25 50, en son étude ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 23 mars 2018, un jugement contradictoire n°295/2018 qui a condamné solidairement la BANK OF AFRICA dite BOA à payer au Cabinet PKD Conseil la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Par exploit du 31 octobre 2018 de Maître KOUAME Boussou Joséphine, huissier de justice à Abidjan, BOA-CI a interjeté appel du jugement susénoncé et par le même exploit assigné le Cabinet PKD Conseil à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 20 novembre 2018 pour s'entendre infirmer ledit jugement ;

Enrôlée sous le n°264/2018 du rôle général du greffe de la cour, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 novembre 2018 devant la 1<sup>ère</sup> Chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 27 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du mercredi 31 octobre 2018 de Maître KOUAME BOUSSOU Joséphine, Huissier de justice à Abidjan, comportant ajournement au 20 novembre 2018, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI ayant pour conseil, la SCPA MOÏSE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire N°RG 0295/2018 du 23 mars 2018 du Tribunal de commerce d'Abidjan, lequel en la cause, a rendu la décision dont le dispositif suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

*Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;*

*Reçoit le Cabinet PKD Conseil en son action ;*

*L'y dit partiellement fondé en son action ;*

*Condamne solidairement la BANK OF AFRICA dite BOA à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;*

*Le déboute du surplus de ses prétentions ;*

*Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance. » ;*

Des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier, il ressort que par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2018, le Cabinet PKD Conseil a fait servir assignation à la BOA-CI d'avoir à comparaître par-

devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices soufferts ;

Au soutien de son action, il a exposé qu'en raison des missions effectuées à l'extérieur du pays, Monsieur DJEMIS KOFFI PIERRE, son gérant, a donné procuration à deux de ses collaborateurs pour agir en son nom et pour son compte sur toutes les opérations au crédit et au débit de son compte domicilié dans les livres de la société BANK OF AFRICA dite BOA pour une durée de trois mois, allant du 08 juillet 2016 au 07 octobre 2016 ;

Il a ajouté que de retour de mission, celui-ci a constaté que des émissions de chèques et des retraits ont été faits sur ledit compte au-delà de la période sus indiquée;

Poursuivant, il a indiqué que cette situation lui ayant causé un préjudice d'un montant de 18.920.000 FCFA, il a, le 27 septembre 2017, adressé un courrier à la BOA-CI pour lui réclamer, outre ce montant, des dommages et intérêts d'un montant de 100.000.000 FCFA ;

Toutefois, accusant réception dudit courrier, celle-ci s'est contentée de rembourser la somme de 18.920.000 FCFA indûment prélevée sur son compte, en ignorant la demande en réparation des préjudices par lui soufferts du fait du manquement à son obligation de prudence et de contrôle ;

Il a en outre précisé que ces prélèvements l'ont privé de sommes d'argent qu'il aurait pu verser à l'Administration fiscale et dont le non-paiement a entraîné la fermeture de son entreprise et le paiement de pénalités en retard et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS, laquelle lui a servi des avis de vente sur saisie-vente pour défaut de paiement des cotisations sociales et de pénalités ;

Il a par ailleurs fait observer qu'il a subi un préjudice moral dans la mesure où cette attitude de négligence et de malveillance de la banque a porté gravement atteinte à sa réputation et à son honorabilité ;

En réplique la BOA-CI a *in limine litis* soulevé l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle a expliqué en effet que le courrier en date du 17 octobre 2017 qui lui a été adressé par le Cabinet PKD Conseil ne vaut pas tentative de règlement amiable au

sens des articles 5 et 22 de la loi N°2016-1110 du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, dans la mesure où ce courrier vise la réparation d'un préjudice évalué à la somme de 530.000.000 FCFA et non à 100.000.000 F CFA ;

Elle a également soulevé l'irrecevabilité de l'action de Monsieur DJEMIS Koffi Pierre, motif pris de ce que ladite action ayant été initiée par le Cabinet PKD CONSEIL, celui-ci est mal venu à réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'il aurait subi ;

Au fond, elle a exposé que reconnaissant sa négligence dans les paiements injustifiés effectués, elle n'a fait aucune difficulté pour créditer le compte du Cabinet PKD Conseil de la somme de 18.920.000 FCFA y correspondant ;

Elle a en outre fait observer que les prélèvements injustifiés par elle effectués, sont sans lien avec les actions de l'Administration fiscale et de la CNPS, lesquelles ne sont que la conséquence des difficultés financières que connaît ledit Cabinet depuis de nombreuses années ;

Elle a soutenu par ailleurs que le préjudice moral allégué concerne Monsieur DJEMIS Koffi Pierre et non le Cabinet PKD ;

Aussi, a-t-elle conclu au mal fondé de l'action dudit Cabinet ;

En réaction à la fin de non-recevoir soulevée, le Cabinet PKD Conseil a fait valoir que ladite action a été initiée par lui et non par Monsieur DJEMIS Koffi Pierre et a en réalité débuté par un courrier du 17 octobre 2017 qu'il a dressé à la BOA-CI aux fins de tentative de règlement amiable pour la réparation d'un préjudice évalué à la somme de 530.000.000 F CFA ;

Se fondant sur les dispositions de l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il a estimé qu'il pouvait valablement préciser et rectifier ses demandes en cours de procédure ;

Pour se déterminer comme il l'a fait, le premier juge a estimé que d'une part, une tentative de règlement amiable a bel et bien été initiée par le Cabinet PKD Conseil, par courrier du 17 octobre 2017 adressé à la BOA avant d'entamer sa procédure et ce, conformément aux articles 5 et 41 de la loi N°2016-1110

du 13 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et d'autre part, ladite action n'a pas été initiée par Monsieur DJEMIS Koffi Pierre, qui n'a formulé aucune demande ;

Au fond, il a jugé que la BOA-CI a violé une obligation de ne pas faire dont la réparation conformément aux articles 1142 et 1145 du code civil n'exige pas que soit rapportée la preuve d'un préjudice subi ;

En cause d'appel, la BOA-CI sollicite l'infirmité du jugement entrepris en faisant valoir que le premier juge a méconnu les dispositions des articles 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 13 Janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014-424 du 14 Juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et modifiée par la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et 1142, 1145 et 1149 du code civil ;

Elle explique en effet que contrairement aux dispositions de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce précitées qui exigent une tentative de règlement amiable préalable avant toute saisine du tribunal de commerce, le Cabinet PKD Conseil lui a adressé un courrier daté du 17 août 2017 aux termes duquel celui-ci a réclamé le paiement de la somme de 18.920.000 F CFA indument prélevée sur son compte ;

Par la suite, ledit cabinet lui a adressé une lettre datée du 17 octobre 2017 ayant pour objet une tentative de conciliation portant sur la réparation de préjudices évalués à la somme de 530.000.000 F CFA ;

Elle précise en outre que ladite lettre s'est soldée par la saisine du tribunal de commerce d'Abidjan par exploit du 14 décembre 2017 pour avoir paiement de la somme de 530.000.000 F CFA pour préjudices subis, et alors que cette procédure était pendante, ledit cabinet a à nouveau saisi ladite juridiction par exploit du 11 janvier 2018 pour paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle estime donc que contrairement aux allégations du cabinet PKD CONSEIL, aucune tentative de conciliation n'est intervenue entre eux relativement à un préjudice de 100.000.000 F CFA ;

Relativement à la violation des articles 1142 et 1145 et

1149 par elle invoquée, elle explique que lesdites dispositions demeurant toutes sous le chapitre III du titre troisième du code civil sur les obligations, elles ne doivent pas être prises et appliquées indépendamment les unes des autres, mais doivent plutôt être conciliées pour leur application ;

Elle soutient donc que c'est à tort que le tribunal s'est fondé exclusivement sur les dispositions des articles 1142 et 1145 du code civil pour la condamner à payer la somme de 3.000.000 F CFA ;

Elle relève par ailleurs que l'article 1149 dudit code prévoit que le montant des dommages et intérêts dus au créancier doit couvrir l'intégralité du préjudice subi et non le dépasser, de sorte que, selon elle, le préjudice du Cabinet PKD Conseil a été entièrement réparé par le paiement par elle de la somme de 18.920.000 F CFA avant la saisine du tribunal ;

Pour toutes ces raisons, elle conclut à l'infirmité du jugement querellé et que statuant à nouveau, la Cour d'appel de céans, déclare, au principal, irrecevable l'action initiée par le cabinet PKD Conseil à son encontre, subsidiairement, infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions et condamne le cabinet PKD Conseil aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de la SCPA MOISE-BAZIE, KOYO, ASSA-AKOH ;

Le Cabinet PKD Conseil bien qu'ayant régulièrement reçu signification de l'acte d'appel, n'a pas conclu ;

## SUR CE,

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que le Cabinet PKD Conseil a reçu signification de l'acte d'appel à ses locaux, de sorte qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la BOA-CI a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

## Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la BOA-CI fait grief au premier juge d'avoir en statuant de la sorte, méconnu les dispositions des articles 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 13 Janvier 2016 portant modifications des articles 5 et 22 de la loi organique n°2014-424 du 14 Juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et modifiée par la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce et des articles 1142, 1145 et 1149 du code civil ;

Relativement à la violation des dispositions de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce alléguée, elle explique que contrairement aux allégations du cabinet PKD CONSEIL aucune tentative de conciliation n'est intervenue entre eux pour la réparation d'un préjudice évalué à la somme de 100.000.000FCFA avant la saisine du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi susvisée : *« La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* ;

Qu'en outre, l'article 41 alinéa 4 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable. »* ;

Considérant qu'il s'infère desdites dispositions qu'une tentative de règlement amiable doit obligatoirement être faite entre les parties avant toute saisine du tribunal, et qu'à défaut, l'action est déclarée irrecevable ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet PKD Conseil a soutenu dans son acte d'assignation avoir, avant d'initier son action, adressé le 27 septembre 2017 un courrier à la BOA en vue de lui réclamer, outre ce montant, des dommages et intérêts d'un montant 100.000.000 F CFA ;

Que revenant sur ses précédentes déclarations, celui-ci a déclaré avoir en réalité procédé à ladite tentative de règlement amiable par courrier du 17 octobre 2017 qu'il a envoyé à la BOA-CI ;



Considérant cependant que ledit courrier a servi lors de la saisine du tribunal de commerce d'Abidjan le 14 décembre 2017 par Monsieur DJEMIS Koffi Pierre, gérant dudit Cabinet ;

Que de plus, ce courrier est ainsi libellé : *« Le Cabinet PKD Conseil estime outre le décaissement des montants frauduleux, les préjudices subis à la somme de cinq cent trente millions de francs (530.000.000) FCFA. Et je remercie la banque d'avoir enfin remboursé le montant indûment pris sur mon compte le 06/10/2017.*

*Aussi, vu la gravité de cette affaire, je me permets encore une fois de revenir vers vous afin qu'une issue négociée y soit trouvée sur l'état financier des préjudices subis et ce, conformément à l'article 5 nouveau de la loi n°2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui dispose que : « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. » . ;*

Qu'il ressort donc des termes mêmes de ce courrier que ladite tentative de règlement amiable a été entamée pour une demande en paiement de la somme de 530.000.000 F CFA et non pour celle portant sur la somme de 100.000.000 F CFA ;

Que partant, le Cabinet PKD Conseil ne peut valablement affirmer avoir procédé à une tentative de règlement amiable avant de saisir le tribunal de commerce d'Abidjan pour obtenir paiement dudit montant ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a déclaré ladite action recevable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, déclarer irrecevable l'action initiée par le Cabinet PKD Conseil à l'encontre de la BOA-CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur les dépens

Considérant que le Cabinet PKD Conseil succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge, dont distraction au profit de la SCPA MOISE-

BAZIE, KOYO, ASSA-AKOH;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI interjeté contre le jugement contradictoire N°RG 0295/2018 rendu le 23 mars 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare irrecevable l'action du Cabinet PKD Conseil initiée à l'encontre de la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne le Cabinet PKD Conseil aux dépens, dont distraction au profit de la SCPA MOISE-BAZIE, KOYO, ASSA-AKOH ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

\_\_\_\_\_SUIVENT LES SIGNATURES\_\_\_\_\_

ENREGISTRE AU PLATEAU le 09 JANVIER 2019

REGISTRE A.J. VOL 45 F° 02

N° 32 BORD 11/25

RECU : VINGT QUATRE MILLE FRANCS CFA

LE CHEF DE DOMAINE, DE  
L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE



